

DES

BOULANGERIES

SOCIÉTAIRES.

—
Prix, 50 centimes.
—

PARIS

A LA LIBRAIRIE PHALANSTÉRIENNE,

RUE DE BEAUNE, 2,

ET QUAI VOLTAIRE, 25.

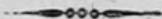
1847

FONDS DUBOIS : 3712

DES

BOULANGERIES

SOCIÉTAIRES.



PARIS

A LA LIBRAIRIE PHALANSTÉRIENNE,

RUE DE BEAUNE, 2,

ET QUAI VOLTAIRE, 25.

1847.

cB
198586

BOULANGÉRIES

SOCIÉTÉS

Imprimerie LANGE LÉVY, 46, rue du Croissant.

DES

BOULANGERIES

SOCIÉTAIRES.

PREMIÈRE PARTIE.

Aperçus d'économie sociale appliquée aux subsistances.

S'il est des industries dont l'organisation importe essentiellement à l'ordre public, en même temps qu'à l'intérêt des consommateurs, de ceux surtout qui sont dans la misère ou dans une position voisine de l'indigence, sans contredit ce sont celles qui s'exercent sur les subsistances. De nombreux écrits ont été publiés sur cette question, et chaque jour en voit éclore de nouveaux. Les théories les plus

contradictoires sont proposés tour à tour ; les unes basées sur l'expansion illimitée de l'action purement individuelle, telle qu'elle se développe dans le commerce actuel ; les autres fondées sur le droit et le devoir, pour tout gouvernement, d'assurer, par l'action de l'Etat, l'alimentation économique des populations placées sous sa tutelle. Il est certain que le monopole du commerce des subsistances par l'administration, s'il se combinait avec une intervention bien organisée des municipalités, offrirait beaucoup plus d'avantages aux consommateurs que la concurrence anarchique de commerçants dont l'activité a nécessairement pour but unique le profit personnel. Mais la constitution des sociétés humaines n'est pas encore compatible avec le principe *absolu* du monopole de l'administration publique. Le monopole de l'Etat, ou plutôt l'association de tous au profit de tous, ne pourra s'harmoniser avec la liberté de chacun que dans une société qui aura su réaliser librement la solidarité *absolue* des intérêts de tous ses membres. C'est là le type idéal vers lequel gravitent les institutions sociales.

Ce simple énoncé des conditions au sein desquelles seules pourront se concilier l'action administrative et la liberté du travail aura suffi pour nous avertir que la solution

du problème ne se trouve aujourd'hui que dans un moyen terme, et, par conséquent, ne peut être qu'incomplète et transitoire.

Ce système de transition consiste à emprunter à la doctrine du monopole administratif un germe d'organisation industrielle, tout en laissant pleine et entière liberté à ceux qui veulent rester en dehors de cette organisation. Il peut être appliqué par voie administrative ou par voie d'industrie privée. Dans le premier cas, on atteindrait mieux le but d'utilité publique qu'on se propose ; mais les idées d'Économie sociale n'ont pas encore assez pénétré les régions officielles pour qu'on puisse espérer d'en voir descendre bientôt une heureuse initiative à cet égard. Dans le cas d'application par voie d'industrie privée, c'est aux particuliers de former des associations pour suppléer au défaut d'intervention de l'État. Mais de telles entreprises doivent porter le cachet d'un amour non équivoque du bien public. Ce ne sont donc point des lois coercitives qu'il faut demander, il faut se borner à favoriser les applications du principe d'*association volontaire* des producteurs et des consommateurs. Comprise et pratiquée de cette manière, la réforme agricole et industrielle aura l'inappréciable avantage de n'occasionner aucune perturbation. Le progrès,

mesurant sa marche sur les calmes et libres manifestations des besoins publics, se réalisera sans aucun danger pour l'ordre public.

Nous n'ignorons pas que cette idée de réforme agricole, industrielle et commerciale par l'association volontaire, idée si simple dans sa formule, comporte néanmoins beaucoup de difficultés dans l'exécution; mais si, comme nul n'oserait le contester sérieusement, elle est bonne, la réalisation en est infaillible, et les bienfaits des premières expériences en amèneront nécessairement la généralisation (1).

(1) « Précisément, parce que je vois les hommes » si opposés se rallier aux idées d'association, il me » semble que l'avenir ne peut échapper à ces idées. » L'association semble appelée à servir de contre- » poids et de modérateur à cette féodalité nouvelle » dont quelques personnes ont cru que la Civilisa- » tion était menacée. Par la participation qu'elle » procure aux ouvriers et aux travailleurs de tous » les ordres, elle contribuera à garantir les faibles » contre le dénûment, à relier en un seul corps tant » d'éléments aujourd'hui dispersés et hostiles les uns » aux autres. C'est une force qui s'exercera au profit » de l'ordre, sans porter ombrage à la liberté, et » c'est pourquoi elle mérite le meilleur accueil. » (Extrait d'un article publié par M. Michel Chevalier, dans le *Journal des Débats* du 5 janvier 1847.)

Là se trouve la solution *graduelle* d'une question que tant d'esprits éminents ont regardée et regardent encore comme à peu près insoluble : la question des céréales. Que le principe de l'association pénètre dans l'Agriculture; que, sous sa vivifiante influence, le morcellement, qui tend heureusement à créer pour tous un droit aux produits du sol, se combine avec un système d'exploitation unitaire qui augmenterait considérablement la part des propriétaires et des travailleurs unis dans un intérêt commun; alors les détenteurs de la petite propriété, réalisant entre eux des avantages supérieurs à ceux de la grande culture, ne seront plus forcés de subir les nécessités auxquelles l'isolement et le manque de capitaux les condamnent aujourd'hui; ils se soustrairont, et, avec eux, les consommateurs, à la suzeraineté du commerce des grains, c'est-à-dire d'intermédiaires parasites qui n'ajoutent à ces denrées qu'une valeur fictive constituant à leur profit l'équivalent d'un impôt toujours arbitraire et souvent calamiteux. Les agences créées par de grandes associations agricoles auront bientôt fait cesser l'agiotage, les déperditions et tous les abus du commerce des céréales. Et cette réforme heureuse ne s'arrêtera pas au commerce des grains.

C'est donc par l'association progressive des trois forces productives, *capital, travail et talent*, qu'il faut s'efforcer d'accroître la richesse agricole, d'organiser la distribution de la manière la plus conforme à la justice ainsi qu'à l'intérêt général. L'association est une mine inépuisable, dont les trésors, que le septicisme traite d'illusions fantastiques, auront, aux yeux de tous, l'éclat d'une heureuse réalité dès que l'idée nouvelle aura fini de balayer les erreurs du passé et de mettre à découvert les couches fécondes du terrain vierge de l'économie sociale.

Nous ne nous dissimulons pas les luttes obstinées que la théorie de l'association, véritable science de l'hygiène sociale, aura à soutenir encore contre la doctrine du morcellement. Aujourd'hui, grâce à l'apathie et à la routine, l'empirisme a plus de succès que la vérité; mais celle-ci remportera tôt ou tard une victoire éclatante et décisive. Car le triomphe de la vérité en toutes choses est la condition du bonheur universel, et le bonheur est le but de la création.

Il n'est donc pas permis de douter de l'invasion plus ou moins prochaine et de la pratique formelle de l'association dans le travail agricole, ainsi que dans les branches d'industrie et de commerce qui ont pour objet la

transformation et la distribution des produits du sol. Déjà, les colonies agricoles fondées par la charité publique ou particulière servent indirectement à l'expérimentation de quelques uns des procédés de l'Économie sociale. De chaque difficulté vaincue s'élève un progrès qui, à son tour, en fait naître un autre. L'attention publique est déjà vivement éveillée; et l'idée, naguère méconnue, marche à la conquête du monde.

Jusqu'au jour de cette conquête définitive, les essais d'association, si l'on en juge par les faits déjà constatés, se multiplieront plus ou moins timides, plus ou moins hardis, selon les contrées et la nature des travaux où ils seront entrepris. Suivant toute probabilité, ces essais s'appliqueront généralement aux parties les plus nécessaires, les plus simples et les moins dispendieuses de l'industrie et du commerce. L'organisation du travail agricole ne pouvant réussir complètement sans se combiner avec des éléments d'industrie manufacturière et commerciale, les détenteurs de la petite propriété hésiteront à entrer dans cette voie avant que des expériences éclatantes aient ouvert tous les yeux. Mais rien ne serait plus facile que d'appliquer ce principe à l'exploitation d'une usine, où des cultivateurs associés feraient convertir leurs blés en farine pour

en former des dépôts directement destinés à la boulangerie. Ils pourraient même, s'ils le voulaient, assurer des débouchés encore plus avantageux à leurs farines, établir à leur compte des boulangeries dans les principaux centres de consommation de leur circonscription territoriale. Cette opération qui, en agriculture, serait parallèle à celle que suit déjà la féodalité financière dans la grande industrie et le haut commerce, serait loin de satisfaire encore à l'intérêt général. Les meuneries et les boulangeries actuelles, écrasées par la concurrence des producteurs associés, seraient contraintes de laisser la place libre à un monopole d'intérêt privé qui ne manquerait pas de profiter de sa victoire, comme on l'a vu, par exemple, dans les entreprises de transport. Sur le champ de bataille industriel, non moins qu'après une lutte guerrière, malheur aux populations tombées à la merci des plus forts !

Ce résultat inévitable de l'association *simple* des producteurs prouve que les consommateurs, au lieu de conclure contre le principe sociétaire, dont l'excellence est indéniable, doivent songer eux-mêmes à se l'approprier ; sinon, l'association n'aurait succédé au morcellement que pour étreindre les consommateurs dans le cercle vicieux du faux écono-

misme. Puisqu'à raison de l'incohérence actuelle des relations industrielles et commerciales, et des excès de l'individualisme, il n'y a d'heureuse issue pour l'intérêt général que dans l'association qui comprend les consommateurs, prenons résolument cette direction, et le succès couronnera nos efforts. Amoin-drissons, autant qu'on voudra, notre premier essai d'association industrielle et commerciale, mais relevons cette œuvre modeste par un noble sentiment de charité fraternelle. A l'indigent, à l'ouvrier qui plie sous le poids du travail et des charges de famille, venons en aide en diminuant le prix de la première de toutes les subsistances. Ne nous bornons point à déplorer la cherté du pain, conséquence de toute mauvaise récolte ! En attendant que les progrès sociaux soient parvenus à détruire les principales causes des fléaux qui trop souvent accablent les populations malheureuses, ne nous laissons pas engourdir par un fatalisme incompatible avec la foi en Dieu ; espérons en l'avenir et préparons-le dès aujourd'hui ! Inaugurons notre entrée sur le terrain fécond de l'Économie sociale par ce cri de bon augure : *Le pain à bon marché !* En le répétant, l'écho joyeux de l'atelier rapportera un cri de reconnaissance pour les fondateurs des *Boulangeries sociétaires*.

1848

THE

PROCEEDINGS

OF THE

GENERAL ASSEMBLY

Held at the City of New York

IN

1848

BY

JOHN W. WALKER, CLERK.

NEW YORK: PUBLISHED BY

W. H. BROWN, 10 NASSAU ST.

1848.

DEUXIÈME PARTIE.

Nécessité d'organiser des boulangeries sociétaires. — Résultat de cette insti- tution.

Les aperçus théoriques qui précèdent trouveront, en ce qui concerne l'objet spécial de cet écrit, leur entière justification dans les détails pratiques que nous allons exposer.

§ 1^{er}.

La taxe du pain.

Dans toutes les communes de France où le pain de boulangerie a remplacé celui qui se faisait autrefois dans chaque ménage, l'autorité municipale est en une grande perplexité quand il s'agit d'en déterminer le prix; c'est surtout dans les villes que cette attribution fait le désespoir de l'autorité locale. En vain s'ingénie-t-elle à résoudre d'une manière inattaquable le problème de la fixation du prix du pain, tantôt par la taxe d'office, tantôt par la liberté laissée à la boulangerie de régler le

prix de ses produits. Nulle part l'unanimité des intérêts en présence ne se déclare satisfaite, et ne l'est réellement. Dans les cités peu nombreuses où le pain n'est point taxé, l'intérêt du consommateur et l'ordre public manquent de garanties et sont toujours exposés; d'un autre côté, dans la généralité des villes où le régime de la taxe est établi, la taxe ne donne que des garanties insuffisantes au consommateur, à la boulangerie, et, par suite, à l'ordre public. Les vices de cet état de choses ont été parfaitement indiqués dans les pétitions soumises aux chambres législatives par les boulangers de quelques grandes villes, et dans les brochures produites à l'appui; mais les conclusions de ces requêtes, naturellement fondées sur un intérêt privé, n'ont pas dû être admises. Néanmoins, les boulangers, s'appuyant sur les contradictions manifestes de la loi à leur égard, renouvellent incessamment leurs réclamations, dont nous résumerons les plus sérieuses.

La boulangerie demande le maintien de la taxe du pain comme une mesure d'ordre public, sans laquelle le peuple, poussé par la faim et ne croyant plus à la sollicitude tutélaire du gouvernement, se livrerait, dans les années calamiteuses, aux désordres les plus déplora-
bles, et assouvirait sa colère sur les boulan-

gers qu'à défaut de providence sociale il regarderait comme les auteurs de ses privations. Une fois admise en principe, la taxe, pour ne pas être arbitraire, exige, entre autres élémens, la limitation du nombre des boulangeries et la détermination de la fabrication *moyenne* de chacune d'elles. Il s'ensuit qu'en cas d'augmentation ultérieure du nombre de boulangeries, sans accroissement proportionnel de la consommation, la taxe ne procure plus à ces établissemens la *moyenne* de rémunération qui lui a servi de base. Si, sans sortir de ce système, on voulait rétablir cette moyenne primitive, on arriverait évidemment à l'absurde, puisqu'il faudrait élever le prix du pain par le motif que le nombre des boulangeries se serait augmenté. Voilà pourquoi les pétitions, dont nous parlons, concluent à la limitation du nombre des boulangers, cette mesure étant logiquement le corollaire de la taxe. Et ceci est tellement vrai que, malgré le *droit* de tous à la liberté industrielle, il y a *en fait*, à Paris, limitation du nombre des boulangeries. Quelles que soient les considérations politiques qui ont donné lieu à cette dérogation aux lois générales, toujours est-il qu'il y a là, entre le droit et le fait, une contradiction dont les boulangers des autres communes de France peuvent arguer, auprès de l'administration et

des chambres, en faveur de leurs réclamations.

A ces réclamations le ministère du commerce répond : que *le principe de liberté doit être respecté ; qu'il ne peut admettre que le nombre des boulangers soit limité ; que la ville de Paris est une exception qu'il ne faut pas prendre pour exemple* (1). Ceci revient à dire que, s'il y a une illégalité pour Paris, ce n'est pas une raison pour l'étendre à toute la France ; d'autant plus, ajoute la correspondance ministérielle, que la faculté de taxer le pain n'a été donnée aux municipalités, par la législation de 1791, que *provisoirement*, et que, par conséquent, il faut rentrer le plus promptement possible dans l'esprit de cette législation, c'est-à-dire, dans le régime de la liberté industrielle. L'administration ne s'aperçoit pas que, dans le domaine du travail, aussi bien qu'en politique, la liberté sans organisation ne saurait aboutir qu'à l'anarchie ; cependant, elle devrait comprendre que le principe de liberté, qu'elle se croit obligée de méconnaître à Paris, doit produire, quoique sur une moindre échelle, dans le reste de la France, des inconvénients analogues à ceux qu'elle veut éviter dans la capitale.

(1) Déclaration de M. Cunin-Gridaine, dans la séance de la Chambre des Députés, du 2 juin 1846.

Voilà bien, dans ce simple fait, un exemple péremptoire du cercle vicieux où s'agite l'économisme. Cette fausse science, dont le culte superstitieux s'affaiblit heureusement tous les jours, aura été à l'Économie sociale ce que l'astrologie et l'alchimie furent pour l'astronomie et la chimie : la transition du chaos à la vie scientifique.

Appliquons à l'humble mais sérieuse question de l'organisation de la boulangerie la solution que nous révèle la science sociale, et en dehors de laquelle ne produiront rien de satisfaisant les dissertations contenues dans les pétitions des boulangers, non plus que la prétendue panacée de l'empirisme économique. Nous approuvons les attaques des boulangers contre le morcellement de leur industrie, en tant qu'il nuit à l'intérêt général ; nous reconnaissons les contradictions légales et administratives qui se produisent dans la pratique de la taxe du pain ; mais si, à la différence de l'administration, nous possédons une solution réelle de la difficulté, on sait déjà qu'elle ne saurait consister dans le moyen proposé par les boulangers : la limitation de leur nombre. En vain s'efforcent-ils de montrer que, *si cette limitation constituait un privilège, il aurait le même caractère que les privilèges d'intérêts généraux déjà consacrés par la loi à l'égard*

d'autres professions (1). D'abord, nous nions que la limitation du nombre des boulangers soit vraiment conforme à l'intérêt général; ensuite, nous affirmons que tout privilège, quel qu'il soit, est un vice dans l'organisme social, en ce qu'il porte atteinte à la liberté. Sous le titre de syndicats de boulangerie, on rétablirait de véritables corporations, on créerait des offices industriels, et l'on introduirait dès-lors dans une industrie qui doit rester libre la *vénéralité*, cette détestable invention, grâce à laquelle le droit constitutionnel de tous les citoyens à être admis aux emplois publics n'est encore qu'une illusion.

Arrière donc toute constitution de nouveaux privilèges, car, revêtue même des sophismes les plus habiles, elle ne peut que cacher des intérêts privés. Arborons l'étendard de la liberté industrielle; mais, pour atteindre sûrement au but de la vraie liberté, combinons-en les essors avec de bonnes mesures d'ordre, et la conciliation de ces deux termes, identiques au fond, aura nécessairement

(1) *De la Nécessité de maintenir la taxe du pain en France*, page 42. (Mémoire publié en 1846, par M. Eyraud, directeur de l'*Écho de la Boulangerie*, à Bordeaux.)

pour résultat la satisfaction de l'intérêt général. Ainsi que nous l'avons expliqué dans la première partie de cet écrit, *associons les consommateurs* ; qu'ils usent naturellement de la liberté industrielle, sans en entraver l'exercice chez qui que ce soit , et le succès de leur entreprise préparera l'éclatante sanction réservée par l'avenir à une théorie qui a pour but d'harmoniser progressivement l'ordre et la liberté, pour le plus grand bien de tous.

Nous aurons à compléter par des chiffres la démonstration de cette vérité d'économie sociale, à savoir : que les *boulangeries sociétaires* résolvent seules toutes les difficultés légales et administratives maintenant attachées à l'exercice de cette industrie, et que seules elles satisfont pleinement à l'intérêt général, en garantissant aux populations la bonne qualité du pain, la fidélité du poids et la diminution du prix.

L'opposition que rencontrera la fondation des *boulangeries sociétaires* ne proviendra que des boulangeries individuelles existant actuellement. Celles-ci se plaindront de la concurrence produite par l'institution nouvelle. Et cependant, sous prétexte d'intérêt général, que disent les boulangers à l'appui de la demande de limitation de leur nombre? *Que moins il y aura d'établissements pour la fabri-*

cation du pain, moins il y aura de dépenses premières pour la manutention, et que de la taxe bien faite naîtra infailliblement une économie immense pour le public (1).

Eh bien ! si, en faisant absorber peu à peu les boulangeries actuelles par des *boulangeries sociétaires*, les consommateurs associés diminuent les dépenses de fabrication du pain, ne réaliseront-ils pas plus sûrement encore l'immense économie que les boulangers d'aujourd'hui semblent désirer pour le public (2) ? Logiquement, ce raisonnement de la boulangerie devrait conclure à un seul établissement par localité, sauf à y annexer, au besoin, des succursales. Cette unité pourra, avec l'aide du temps, résulter de la création des *boulangeries sociétaires*, mais elle ne sera qu'un effet très-

(1) Pages 18 et 19 du Mémoire de M. Eyraud, déjà cité.

(2) A la page 19 de son Mémoire, M. Eyraud ajoute que la taxe résultant de la limitation du nombre des boulangers procurerait constamment une réduction de 2 centimes et demi par kilogramme, ce qui ferait une économie annuelle, pour toute la France, de 4,000,000 francs. La généralisation des *boulangeries sociétaires* doublerait au moins cette économie. Voilà un progrès qui mérite la faveur populaire !

heureux de l'usage intelligent de la liberté industrielle ; et, dût cette unité être qualifiée de monopole, au moins il n'y aurait là aucun privilège suranné ; le fait et le droit seraient parfaitement d'accord. Enfanté par la libre adhésion publique, cette unité d'exploitation ne serait que l'expression de l'intérêt général et serait consacrée par le signe de la seule légitimité véritable.

§ II.

Compte d'une boulangerie sociétaire.

Abordons enfin les chiffres de notre thèse.

Pour plus d'exactitude et de clarté, prenons pour exemple une seule ville, et choisissons celle où, par notre position personnelle, nous connaissons mieux la situation de la boulangerie.

La population fixe de cette ville est de 8,185

La population flottante alimentée par les boulangers (celle des établissements d'instruction publique, des prisons et du dépôt départemental de mendicité) est de 794

Total. 8,979

Bien qu'à Paris la consommation annuelle du pain ne soit calculée qu'à raison de 171 kilogrammes 1½ par individu, soit 470 grammes environ par jour, nous pouvons avec certitude porter à 500 grammes la consommation quotidienne par individu, dans la ville qui nous sert d'exemple.

La consommation de sa population (8,979) doit donc être évaluée, par jour, à 4,489 kilog. 500 grammes, et, par an, à 1,638,667 kilog. 500 grammes.

Supposons une *boulangerie sociétaire* parvenue à fournir le pain à 2,700 habitans, c'est-à-dire à moins du tiers de la population (non compris la consommation des étrangers séjournant plus ou moins long-temps en ville).

A raison d'un demi-kilogramme par jour et par individu, notre boulangerie devrait fabriquer quotidiennement 1,350 kilog. de pain; ce qui, d'après un rendement moyen de 135 kilog. de pain par quintal métrique (100 kilog.) de farine, exige l'emploi de 10 quintaux par jour.

Cette fabrication équivaut à celle de cinq à six des dix-huit boulangeries actuelles de la ville, lesquelles emploient, en moyenne, par jour, chacune 175 kilog. de farine (1).

(1) Cette fabrication serait à peu près égale à celle de douze boulangers de Paris, qui en compte 601.

Pour opérer sa fabrication, la *boulangerie sociétaire* aurait besoin de deux fours contenant chacun au moins 133 kilog. de pain.

Cinq cuissons chaque jour donneraient, par four, 675 kilog. de pain, soit, pour les deux fours, 1,350 kilog., quantité égale à la fabrication quotidienne ci-dessus déterminée.

Capital ou fonds social nécessaire.

Les frais de premier établissement de la *Boulangerie sociétaire* (construction de deux fours et achat du matériel) peuvent être estimés à. 2,000 fr.

Fonds de roulement destiné aux achats de farine et bois, et aux avances des traitements, salaires et autres frais annuels. 10,000

Totaux. 12,000

Ce fonds serait divisé en 600 actions de vingt francs. Supposons

25 souscript ^{rs} .	à 10 act.	250 act.
50	—	5
50	—	2
50	—	1
100	—	1/2
<u>250</u>	—	<u>600</u>
Totaux. 255	—	600

Dépense annuelle de la boulangerie sociétaire.

Contributions.	200 fr.
Loyer.	800
Traitement du gérant.	1,200
Salaire { 2 garçons à 800 f. = 1,600 f.)	5,300
de { 2 — 700 = 1,400)	
{ 1 apprenti 300 = 300)	
Bois (déduction faite de la vente des braises, laquelle couvre moi- tié de la dépense).	2,700
Éclairage.	200
Sel et levure.	50
Entretien des bâtiments et du mo- bilier.	150
Intérêts du fonds social de 12,000 f., à 5 0/0.	600
Frais de bureau et dépenses diver- ses.	100
Total général.	9,100 (1)

Neuf mille cent francs de dépenses annuel.

(1) La manutention est supposée organisée sans procédés mécaniques, comme dans presque toutes les petites villes de province, sauf à améliorer cette organisation, dès le début, si on le juge à propos.

les exigeraient une *moyenne*, par jour, de 24 fr. 93 c. 150 m.

La cuisson quotidienne étant supposée de 10 quintaux métriques de farine, il faudrait ajouter au prix de chaque quintal, pour frais de fabrication et vente de pain, le dixième de 24 fr. 93 c. 150 m., soit 2 fr. 49 c. 315 m.

Si le quintal de farine rend 135 kilog. de pain, les frais de fabrication et vente seront, par kilog. de pain, de 0 f. 01 c. 846 m.

L'allocation aux boulangers de la ville, que nous avons prise pour exemple, étant aujourd'hui, par kil. de pain, de 0 04 444

Il y aurait une diminution de 0 02 598

Si cette diminution était ramenée à 2 centimes et demi seulement 0 02 500

Il en résulterait un boni de 0 00 008 qui, à raison de 1,350 kilog. de pain par jour, et de 492,750 par an, procurerait à la *boulangerie sociétaire*, toutes charges acquittées, un bénéfice annuel de 482 fr. 89 c.

Si (ce qui est hors de doute) la *boulangerie sociétaire* se procurait, eu égard à son importance et à sa solvabilité, le quintal métrique de farine à 1 franc au-dessous du cours moyen actuellement établi par la meunerie pour les

petites boulangeries, le prix du pain pourrait être réduit de 0 f. 00 c. 744 m.
 en sus de 0 02 598
 Ce qui ferait un total de . . . 0 03 339

Si, pour se former un fonds de réserve et se mettre à même d'accroître ses opérations, sans créer de nouvelles actions, la *boulangerie sociétaire* ne faisait subir à la taxe actuelle, par kilog. de pain, qu'une diminution de trois centimes, au lieu de trois centimes 339 m., cette fraction de 339 millimes procurerait, sur 492,750 kilog. de pain, un bénéfice net de 1,670 fr. 42 c. par an.

Ces simples calculs prouvent que les capitaux engagés dans la *boulangerie sociétaire* n'ont aucun risque fâcheux à courir ; car, dans une entreprise de cette nature, où l'intérêt public est seul en cause, on ne peut que vouloir la vérité. Aussi, nous avons eu soin de ne pas amoindrir les dépenses d'une part, et d'autre part de ne pas exagérer les bénéfices, afin de n'exposer à aucun mécompte ceux qui, mus par de louables sentiments, mettraient en pratique le projet que nous exposons.

Outre la sécurité des capitaux placés dans l'entreprise de la *boulangerie sociétaire*, les actionnaires y trouveraient encore d'autres avantages qu'il n'est pas inutile de signaler.

Comme consommateurs, ces actionnaires réaliseraient une économie dont le montant augmenterait l'intérêt de leurs capitaux. Cette économie, à raison d'une consommation annuelle de 182 kilog. 500 grammes de pain, peut être évaluée, par individu, à 5 fr. 47 cent., et, pour une famille de cinq personnes, à 27 fr. 37 c. L'action de 20 fr. du chef de cette famille lui rapporterait donc, en réalité, une somme annuelle de 28 fr. 37 cent, représentant 141,85 f. pour cent (1).

Les établissements publics et les particuliers qui, sans être actionnaires de la *boulangerie sociétaire*, y achèteraient leur pain, jouiraient donc d'une économie que ne leur procureraient ni le système de la taxe, avec ou sans limitation du nombre des boulangers, ni le système contraire, c'est-à-dire la liberté absolue de cette industrie.

En temps ordinaire, les familles ouvrières et nécessiteuses, qui consomment 5 kilog. de pain par jour, économiseraient par an 54 fr. 75 cent., somme équivalant à une notable portion du loyer de leur habitation (2).

(1) La réduction de *trois* centimes par kilogramme donnerait, pour 492,750 kilogrammes, consommation annuelle de 2,700 habitants, une économie de 14,782 fr. 52 c. par an.

(2) Les économies ci-dessus indiquées ont été

Dans les années calamiteuses, où tant de localités, inspirées par un louable sentiment de charité, et quelquefois aussi par la crainte du désordre, s'imposent de grands sacrifices pour maintenir à un taux inférieur à la taxe le prix du pain destiné aux classes laborieuses, la *boulangerie sociétaire* allégerait heureusement ces sacrifices. Nous ferons remarquer, à cette occasion, qu'en se multipliant, les *boulangeries sociétaires* pourraient facilement former, par arrondissement ou par fraction d'arrondissement, des associations d'un degré supérieur. Ces associations auraient pour objet la création et l'entretien d'approvisionnements de grains ou farines qui, faits en commun, et, partant, sur une grande échelle, leur assureraient nécessairement d'importantes économies incompatibles avec les opérations morcelées des boulangeries isolées. Qui n'entrevoit dans cet effet certain de la généralisation des *boulangeries sociétaires* une solution nouvelle de la question si controversée des greniers de réserve? Dans ce système, on éviterait, au moins en grande partie, les inconvé-

calculées dans l'hypothèse d'une réduction de *trois* centimes seulement par kilogramme; mais elles seraient généralement plus importantes, la ville que nous avons choisie pour exemple étant une de celles où le pain est taxé le plus sévèrement.

nients reprochés aux différents projets qui, dans ces derniers temps, ont, à juste titre, excité l'attention publique. Les approvisionnements des *boulangeries sociétaires* s'effectueraient à propos, sans saccades, dans l'exacte prévision des besoins locaux, et avec les seuls capitaux de consommateurs associés dans un intérêt général. On assurerait ainsi la subsistance des populations sans rien demander aux impôts publics et sans avoir à souffrir comme à présent des coupables abus du commerce des grains et farines. Les déplorables conséquences de la fameuse maxime du *laissez-faire* et du *laissez-passer* seraient, sinon détruites entièrement, au moins considérablement atténuées par l'action du commerce véridique des *boulangeries sociétaires*. Ce serait là incontestablement un remarquable prélude du jeu naturel et régulier de la liberté industrielle combinée avec l'ordre public et l'intérêt général.

Les divers avantages que nous venons d'énumérer ne sont pas les seuls qui naîtront infailliblement de l'institution des *boulangeries sociétaires*. Plus de pain fait avec des farines avariées! plus de mélange de farine de fèves-rolles et de haricots avec celle de froment! Plus d'altération de cette farine avec le carbonate de chaux (craie), le sulfate de chaux

(plâtre et albâtre), le phosphate de chaux (os pulvérisés), la terre de pipe, des cailloux réduits en poudre blanche ! Plus de sophistication du pain par le sulfate de cuivre ou vitriol, par l'alun, le sous-carbonate de magnésie, le sulfate de zinc, le sous-carbonate d'ammoniaque, les carbonates de potasse et de soude, et le bi-carbonate de potasse ! Plus de ces falsifications honteuses pour le commerce des farines de la boulangerie, et si dangereuses pour la santé des populations ! Plus de ces fraudes impudentes sur le poids du pain ! Enfin, plus de ces contraventions et délits que la morale réprouve et que la loi punit, mais que la police est impuissante à constater suffisamment !

Si l'on pouvait calculer le préjudice que les fraudes de la boulangerie actuelle font éprouver aux consommateurs, le chiffre en serait énorme. L'expérience a démontré l'inefficacité de la surveillance municipale et des condamnations judiciaires ; on n'atteint pas une fraude sur cent. Or, si les tribunaux et la concurrence individuelle n'empêchent pas les abus criminels du commerce actuel, cherchons donc le remède ailleurs ; cherchons-le dans la concurrence des *boulangeries sociétaires* ; nous l'y trouverons. En effet, n'est-il pas dans la nature même de ces établissements de pratiquer

la vérité partout et toujours? Frauder ou mentir y serait impossible, puisqu'on ne peut vouloir se tromper soi-même.

Mais la négligence des préposés, nous objectera-t-on. — Fidèles au principe sociétaire, nous intéresserons nos préposés au succès de notre entreprise par une participation aux bénéfices, en sus d'un minimum de rémunération proportionnel au minimum de fabrication, indispensable pour assurer la marche de l'établissement. — Comment éviterez-vous les détournements de farines et de pain? nous demandera-t-on encore. — Nous aurons contre ces abus de complètes garanties dans une surveillance attentive et dans une comptabilité bien conçue. Et, pour ne citer qu'un des moyens de contrôle, quoi de plus facile que de constater, une ou plusieurs fois dans l'année, le rendement des farines, et d'exiger la représentation, en pain vendu ou emmagasiné, des farines manquant dans les greniers, d'après la balance des entrées et sorties, et d'après des inventaires périodiques? De plus grandes difficultés ont été surmontées aisément dans certaines manufactures, dans les hospices civils et militaires, ainsi que dans l'industrie actionnaire. — Pour réaliser les précieux avantages des *boulangeries socié-*

taires, il ne faut, dans chaque ville, que quelques hommes de cœur et de bonne volonté qui prennent l'initiative d'un projet mis par eux en rapport avec les circonstances locales; et, avec un peu de persévérance, ils rallieront inévitablement à leur idée bienfaisante tous les esprits sérieux et préoccupés de l'intérêt général.

La mauvaise récolte de 1846, en donnant lieu à un redoublement d'immorales spéculations de la part du commerce des grains et farines, a, par contre-coup, fait germer rapidement dans l'opinion publique les idées de *garantisme* social; elles se sont nettement manifestées dans quelques villes. A Troyes, par exemple, une société de consommateurs était naguère en voie de formation pour organiser une *boulangerie actionnaire*; à Brest l'administration municipale a agité cette même question; à Pontarlier, la mairie a été plus loin. Pour apprécier à leur juste valeur les réclamations outrées des boulangers, qui menaçaient de fermer leurs boulangeries s'ils n'obtenaient pas une forte augmentation du prix du pain, elle en a fait fabriquer à son compte et l'a livré au public, tous frais déduits, avec un rabais de *cinq* centimes par kilogramme, comme à Poitiers au-dessous du

prix demandé par les boulangers (1). Dans quelques autres villes, des associations se sont formées, pendant l'hiver de 1846 à 1847, à Vesoul et Besançon pour acheter des blés étrangers qui ont été livrés à la consommation au prix de revient. A Besançon, la souscription a produit 200,000 fr.; à Vésoul, 51,000 fr. Elle s'est ouverte, dans cette dernière localité, au sein du conseil municipal, dont les membres ont souscrit avec la ville pour 40,000 f.; les dix autres mille francs ont été fournis par la commission des hospices; le préfet de la Haute-Saône s'est inscrit lui-même pour 1,000 f. Déjà l'idée d'association des consommateurs s'était produite à Besançon, pour une autre industrie; une *boucherie sociétaire* y a été établie sous le patronage de l'administration municipale. A Bruxelles, vers la fin du mois de novembre 1846, une *boulangerie sociétaire* vendait un pain de ménage d'excellente qualité, à raison de quatre centimes de moins par kilogramme que la taxe officielle de l'autorité communale. Dès le premier janvier 1846, Genève avait sa *boulangerie sociétaire*. D'après des renseignements parfaitement exacts que nous nous sommes procurés, en vue de cet

(1) Cette mesure a été prise en janvier 1847.

écrit, cette *boulangerie sociétaire* de Genève a obtenu un plein succès.

Le grand nombre de boulangers établis dans cette ville, nombre hors de proportion avec la population (comme presque partout), au lieu d'établir entre eux une concurrence qui eût pour effet de maintenir le prix du pain à un taux raisonnable, tout en assurant la bonne qualité de cette denrée, avait produit un effet entièrement opposé. Les petits établissements, en raison de leurs affaires très-limitées et des pertes qu'ils étaient, plus que d'autres, exposés à subir, étaient obligés, pour se soutenir, de vendre le pain à des prix qui ne se trouvaient pas en rapport avec ceux du blé ou de la farine. Les établissements plus considérables profitaient de cette nécessité des autres, et les secondaient en vendant aux mêmes prix. La population a toujours souffert de cet état de choses, sous le double rapport du prix et de la qualité du pain. Un établissement sociétaire avait été depuis longtemps prémédité; il fut fondé, le 23 novembre 1845, par une réunion de consommateurs qui, au moyen d'actions de vingt francs, ont formé un petit capital de 10,000 fr. Cette somme suffit à la marche des affaires, le comité n'étant autorisé à faire que des achats de farine peu considérables et qui se paient au comptant. L'établissement, d'a-

près le premier article de ses statuts, n'ayant pour but que de maintenir le prix du pain dans un juste rapport avec celui du blé, et n'employant qu'un capital de 10,000 fr., ne peut faire une concurrence ruineuse aux gros boulangers, mais les petits ne pourront pas se soutenir. La *boulangerie sociétaire* fait, par jours, 14 à 15 quintaux de pain de première et deuxième qualités; elle est devenue, en quelques mois, le modérateur des prix. C'est elle qui les règle, selon les variations du cours des grains, et tous les boulangers sont obligés de s'y conformer, ainsi que pour la qualité du pain, qui s'est très notablement améliorée depuis cette époque.

Voilà certes une preuve irrécusable de l'immense supériorité de la concurrence véridique et sociétaire sur l'apparente concurrence des boulangeries actuelles et sur les prescriptions presque toujours éludées des réglemens municipaux! Que les administrations locales suppriment ou non la taxe, la sincérité du commerce des *boulangeries sociétaires*, dont les opérations seront, d'ailleurs, contrôlées par de nombreux actionnaires, et livrées à la publicité, sera toujours, pour les consommateurs, une garantie que rien ne saurait égaler dans l'état présent du commerce de la boulangerie.

Nous terminerons cet écrit par une *Formule de statuts* qui nous a paru propre, avec les calculs indiqués plus haut, à faciliter pour ceux qui voudraient fonder des *boulangeries sociétaires*, la préparation des projets d'une semblable entreprise.

TROISIÈME PARTIE.

Formule des Statuts d'une boulangerie sociétaire (1).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Il est formé une société en nom collectif (2) dans le but de réduire au plus bas chiffre possible le prix du pain dans la commune de

Art. 2. Cet établissement est créé au moyen d'actions dont l'intérêt annuel ne pourra excéder *cinq pour cent*, quel que soit le montant des bénéfices.

Art. 3. Chaque action est de *vingt francs*,

(1) Cette formule est presque entièrement conforme aux statuts de la boulangerie sociétaire de Genève.

(2) On pourrait aussi former une société en commandite par action, avec gérant seul responsable; cela dépendra des lieux et des circonstances.

elle est nominative et payable comptant.

Le comité pourra émettre des coupons d'actions de *dix francs*.

Les actions sont personnelles. Néanmoins, elles pourront être transmissibles avec l'autorisation du comité.

Art. 4. Le nombre des actions est de *six cents*, formant un capital de *douze mille francs*.

Si les besoins de l'établissement l'exigent, ce nombre pourra être augmenté jusqu'à concurrence du double.

Art. 5. Le comité est autorisé à créer des *actions de bienfaisance*, c'est-à-dire non productives d'intérêts, et à accepter les dons des personnes charitables qui voudraient, par un concours gratuit, faciliter l'organisation et le développement de la *boulangerie sociale*.

Art. 6. Une caisse publique ou particulière, désignée par le comité, reçoit le montant des actions et reste dépositaire de tous les fonds disponibles de la société.

Art. 7. La durée de la société est fixée à *vingt ans*.

S'il y a des demandes de remboursement d'actions, elles devront être adressées au comité, trois mois avant l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui statuera sur ces

demandes, après avoir pris l'avis du comité.

Les souscripteurs d'*actions de bienfaisance* pourront en exiger le remboursement, à la seule condition d'en faire la demande un mois d'avance.

Art. 8. Les actions seront délivrées par le président et le secrétaire du comité et détachées d'un registre à souche.

Art. 9. Le *crédit* de chaque sociétaire ne peut dépasser la moitié du montant de ses actions qui servent de garantie. Néanmoins, le débiteur pourra toujours être mis en cause pour la valeur du pain à lui livré et non payé.

CHAPITRE II.

DU COMITÉ.

§ 1^{er}. — Composition du Comité.

Art. 10. Un comité de *neuf* membres administre la société. Il est nommé, pour une année, par l'assemblée générale, au scrutin de liste et à la majorité relative des suffrages. Tous les membres sont rééligibles chaque année.

Il est nommé de la même manière par l'assemblée générale cinq suppléants pour le cas où le comité aurait besoin de se compléter.

Art. 11. Le comité nomme parmi ses membres et au scrutin son président et son secrétaire.

Art. 12. Il est convoqué par cartes.

Il ne peut délibérer sans la présence de *cinq* membres au moins. Les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. Il tient un registre de ses séances signé par le président et le secrétaire. Il a de plus un registre pour copie de lettres.

Art. 14. Les fonctions de membres du comité sont gratuites. — (Ou autrement) : il sera alloué à chaque membre du comité des jetons de présence dont la valeur sera déterminée en assemblée générale.

§ II. — Attributions du Comité.

Art. 15. Le comité fait le règlement intérieur de la boulangerie, détermine et surveille tous les détails de la comptabilité tant en nature qu'en numéraire. Il nomme et révoque tout le personnel, composé d'un gérant et d'ouvriers, dont le nombre est proportionné aux besoins de l'établissement. Il fixe le traitement de ce personnel ainsi que le caution-

nement du gérant, lequel cautionnement produit intérêt à *cinq pour cent*.

Art. 16. Tous les achats sont faits au comptant et par ordre du comité, qui ne peut prendre aucun engagement à terme.

Art. 17. Le comité fixe le prix des différentes qualités de pain confectionnées dans l'établissement.

Art. 18. Il surveille la manutention et prescrit toutes réparations ou améliorations.

Art. 19. Les locaux de la boulangerie doivent être constamment tenus en ordre et en état de grande propreté.

Art. 20. Cet établissement et son matériel ne peuvent servir qu'à l'usage auquel ils sont destinés par la société.

CHAPITRE III.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 21. En janvier ou février de chaque année, il y aura une assemblée générale. Le comité peut toujours la convoquer. Il devra faire une pareille convocation toutes les fois que *trente* actionnaires en auront fait la demande.

Art. 22. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires et des personnes qui,

sans avoir pris d'actions, auront fait à la société un don d'au moins *dix francs*.

Chaque membre de cette assemblée n'a qu'un suffrage, quel que soit le nombre de ses actions ou le chiffre du don par lui fait à la société.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le dixième des membres présents le réclame.

Art. 23. Le comité fait chaque année un rapport et soumet les comptes de sa gestion à l'assemblée générale.

Art. 24. Cette assemblée nomme chaque année, pour réviser les comptes du comité, cinq commissaires, qui sont autorisés à lui donner décharge pour le compte de la société.

Dans le cas où leurs observations paraîtraient nécessiter une nouvelle assemblée, ils sont autorisés à la faire convoquer par le président du comité, sur le refus duquel ils y pourvoieront eux-mêmes.

Art. 25. Les convocations pour les assemblées générales seront faites par la voie de la presse, sauf au comité à y ajouter, s'il le juge à propos, un autre mode d'avertissement.

Les délibérations prises dans ces assemblées sont obligatoires pour tous les membres de la société.

REMARQUES

SUR LA FORMULE DE STATUTS.

ART. 2. — En limitant à 5 pour cent l'intérêt annuel des actions, quel que soit le montant des bénéfices, on rend impossible, de la part de la *boulangerie sociétaire*, tout abus de spéculation, et l'on imprime à l'établissement un caractère non équivoque d'utilité publique. On doit même espérer qu'en réduisant l'intérêt à 4 pour cent, on obtiendrait encore la souscription des actions nécessaires; ce ne serait, par action, qu'une diminution de 20 centimes d'intérêt.

Il importe de n'accorder d'actions définitives aux souscripteurs, après la clôture de la liste, que de manière à avoir le plus grand nombre possible d'actionnaires. La *boulangerie sociétaire* y est fort intéressée, ainsi qu'il est expliqué ci-après pour les art. 3 et 22.

ART. 3. — La fixation des actions au taux très modéré de 20 fr., avec faculté d'émission de coupons de 10 fr., met la souscription à la portée de tout le monde, et garantit ainsi, pour le début de l'entreprise, une fabrication quotidienne de 6 à 700 kil. de pain, sans compter la consommation des acheteurs non actionnaires.

On doit surtout avoir en vue la salubre influence qu'exercera sur le moral des classes ouvrières

cette pratique de l'association fraternelle des capitaux des riches avec ceux des prolétaires.

ART. 5. — Si la *boulangerie sociétaire* obtenait, pour un chiffre assez important, des actions de bienfaisance ou des dons purement gratuits, elle pourrait accorder aux indigents admis aux secours publics une réduction sur le prix du pain qu'elle aurait fixé pour les autres classes de la population.

ART. 6. — Si nous supposons le Comité composé de neuf membres, le président et le secrétaire auraient leur attribution spéciale et les sept autres membres se chargeraient, chacun un jour de la semaine, de surveiller tous les détails de la *boulangerie sociétaire*.

ART. 7. — « La durée de la Société est fixée à vingt ans. » On pourrait ajouter, pour mieux marquer encore le caractère essentiellement philanthropique de l'institution, qu'en cas de dissolution de la Société, l'excédant de recettes qui existerait après l'acquit de toutes les charges serait affecté à l'œuvre de charité publique déterminée par l'assemblée générale appelée à prononcer la dissolution.

ART. 15. — Nous n'avons pas donné de formule pour le règlement intérieur, ni de modèles de registres, comptes, bordereaux et autres pièces de comptabilité, parce que ces détails doivent être en rapport avec l'importance de chaque *boulangerie sociétaire*, et sont, par conséquent, susceptibles de différences peu faciles à prévoir exactement dans un cadre général ; au surplus, il sera aisé d'y pourvoir et d'y apporter les améliorations que l'expérience aura suggérées.

ART. 16. — L'interdiction des engagements à terme pour l'achat des grains ou farines garantit les actionnaires contre les dangers des spéculations que des administrateurs trop ardents ou trop confiants auraient pu, sans cette précaution, tenter dans l'espoir de bénéfices pour l'établissement. — On pourra souvent juger cette garantie inutile et réclamer au comité l'appréciation des meilleures circonstances d'approvisionnement. — Il faut même concevoir qu'il est un point auquel il faut arriver : *peu à peu* les boulangeries sociétaires ou communales devront acquérir, dans les bonnes années, une réserve de grains ou farines de deux mois d'approvisionnement pour parer aux éventualités d'une disette.

ART. 22. — « Chaque membre de l'assemblée générale n'a qu'un suffrage, quel que soit le nombre de ses actions, ou le chiffre du don par lui fait à la Société. » Cette disposition est prudente ; il faut éviter, dans une œuvre de cette nature, de donner aux souscripteurs de plusieurs actions droit à compter dans le nombre des suffrages plus que les souscripteurs d'une seule action, ou même d'une demi-action. Une coalition secrète des boulangeries individuelles pourrait, à l'aide d'actions trop nombreuses, entraver la concurrence *sociétaire*.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

A. Boulangerie communale à Lyon.

La boulangerie de Genève a inspiré à quelques personnes de Lyon la pensée de réorganiser la boulangerie de cette ville, et voici les dispositions du vaste projet qu'elles ont soumis à l'examen des autorités.

L'administration adjudgerait la fourniture de tout le pain consommé dans la ville de Lyon à dix boulangeries ou manutentions centrales, ayant chacune dix boutiques de vente situées de telle sorte qu'elles puissent se faire concurrence entre elles.

Cette adjudication sera faite pour vingt ans, aux charges suivantes :

1° Ces manutentions ou boulangeries centrales seraient montées par actions, et chacune sur un capital de deux cent cinquante mille francs au moins et trois cent mille francs au plus.

2° Toutes les actions seraient placées dans la boulangerie actuelle, et on n'aurait recours aux capitaux étrangers que sur le refus des boulangers.

3° Tous les employés, à mérite égal, seraient pris dans le corps de la boulangerie existante.

4° Chaque manutention ou boulangerie centrale

aurait une administration séparée, sans qu'aucun employé pût être occupé à la fois dans plusieurs boulangeries. Aucune association ne serait permise entre les diverses boulangeries, sauf pour l'achat des grains; dans ce cas, l'autorisation du maire de la ville serait nécessaire.

5° Des expériences sur une grande échelle seraient faites en présence des délégués de l'administration, afin d'établir le prix de revient absolu du pain; le bénéfice qui pourrait être obtenu, en prenant pour base la taxe ou mercuriale de 1846, serait partagé par parties égales entre le consommateur, qui le toucherait en un rabais sur le pain y correspondant, et le producteur.

6° Ces manutentions ou boulangeries seraient tenues de rembourser chaque année par vingtième le prix des fonds de boulangeries actuellement en fonction. Le prix de ces fonds serait déterminé dans le plus bref délai par un jury...

7° Ces boulangeries centrales seraient tenues de moudre dans leur établissement toute la farine employée, sans en acheter jamais au dehors.

8° Le pain ne contiendrait que de la farine de froment, sauf trois pour cent au plus de farine de fève.

9° Les approvisionnements tant en grains qu'en farines seraient toujours au moins de toute la quantité que chaque boulangerie centrale pourrait consommer en un mois....

10° Le commerce des grains et farines serait formellement interdit aux boulangeries, sous quelque forme que ce fût; elles seraient tenues de réduire en pain tout le grain qu'elles achèteraient.

11° Un représentant de l'administration serait adjoint à chaque boulangerie pour surveiller la fidèle exécution des articles précédents. . . .

12° *Un dixième des bénéfices* serait prélevé pour être réparti entre tous les employés ou ouvriers, à chacun au marc le franc de ses appointements ou salaires ; moitié leur serait comptée en espèces, l'autre moitié serait réservée pour fonder une caisse de secours et de pensions, suivant les réglemens arrêtés.

En un mot, l'administration aurait à exiger toutes les garanties possibles contre la constitution d'un monopole général, ainsi que pour amener la fabrication du pain à être traitée au grand jour et à être complètement véridique, afin de garantir les droits réciproques du producteur et du consommateur.

« Comme il serait imprudent, ajoutent les auteurs de ce projet, d'entreprendre, sans expérience faite très en grand, la création des dix boulangeries centrales, l'administration, si elle adoptait l'esprit de notre projet, devrait en rendre l'ordonnance, mais ne fonder à l'instant même *qu'une seule* boulangerie; cela suffirait pour fixer l'avenir et pour rassurer le corps de la boulangerie, justement effrayé de voir fonder une boulangerie centrale ; car les boulangers ne croiront à la sincérité d'une réforme autant dans leur intérêt que dans celui de la population, que lorsque des actes accomplis viendront les rassurer.

Alors, loin de voir avec terreur cette création, ils en suivront tous les travaux, et quand le succès aura confirmé l'excellence de cette nouvelle organisation, ils seront prêts à entreprendre eux-mêmes la création et l'exploitation des *neuf* autres boulangeries.

B. *Expériences faites par la municipalité
de Bruxelles.*

Sans fonder de boulangerie communale, la municipalité de Bruxelles, par un arrêté du 11 octobre 1845, a pris des mesures de prévoyance qui méritent d'être rapportées.

« Art. 1^{er}. Il est institué à Bruxelles une agence centrale, pour venir en aide aux ouvriers en leur fournissant certaines denrées à un prix réduit.

» Art. 2. Cette agence est composée de vingt et un membres, nommés, sur la proposition du collège des bourgmestres et échevins, par le conseil communal, et choisis, autant que possible, dans le sein de ce conseil, du conseil général des hospices et secours, des comités de charité, et des différentes sociétés de la capitale.

» Art. 3. L'agence centrale nomme dans son sein son président, son vice-président et son secrétaire.

» L'administration communale met à sa disposition les employés et les locaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

» Art. 4. Les fonds nécessaires aux acquisitions et aux autres dépenses de l'agence, seront imputés sur le subside de 100,000 fr. voté par le conseil communal dans sa séance du 6 octobre, et sur les subsides à fournir par le gouvernement, lors de la répartition des deux millions votés par les chambres législatives, dans la session extraordinaire de septembre 1845.

» Art. 5. Si ces fonds sont jugés insuffisants, il sera avisé ultérieurement aux moyens de les compléter, soit par de nouveaux subsides, soit par un emprunt spécial, soit par des collectes ou dons volontaires.

» Art. 6. Les achats à faire par l'agence auront lieu par voie d'adjudication publique, à moins qu'il ne soit jugé plus avantageux d'y procéder exceptionnellement de la main à la main. Ces achats devront être préalablement autorisés par le collège des bourgmestre et échevins ; ils seront échelonnés de manière à ne pas occasionner un renchérissement subit sur les marchés.

» Art. 7. Le tarif du pain, des soupes, des pommes de terre, du charbon et des autres objets destinés à être vendus aux ouvriers, sera arrêté le vendredi de chaque semaine, par le collège des bourgmestre et échevins, sur la proposition de l'agence.

» Art. 8. En transmettant ce tarif au collège, l'administration de l'agence y joindra un compte sommaire de ses opérations de la semaine précédente, de l'état de ses dépenses, ainsi que des dépenses projetées pour la semaine suivante, d'après un modèle à déterminer ultérieurement.

» Art. 9. Les ouvriers dont le salaire, par suite de l'augmentation du prix des denrées, est devenu insuffisant pour leur alimentation et celle de leur famille, et généralement toutes les familles peu aisées, pourront, en justifiant de leur position, être admis à acheter des denrées dans les magasins de l'agence centrale.

» Les personnes demeurant à Bruxelles, et y ayant

établi leur demeure avant le 1^{er} octobre courant, jouiront seules de cette faveur.

» Art. 10. L'administration de l'agence enregistre toutes les demandes qui lui sont adressées, et délivre des cartes qui, seules, peuvent donner accès dans ses magasins.

» Art. 11. La carte remise au chef du ménage est personnelle; elle est numérotée et porte le nom du porteur, l'indication de sa profession, de son domicile et du nombre de personnes composant sa famille.

» Art. 12. Ces indications sont, sur présentation de la carte, inscrites au registre tenu par le gérant des magasins de l'agence; et, contre paiement au comptant, le porteur reçoit une quantité de denrées déterminée d'après le nombre de personnes composant sa famille.

» Art. 13. Cette quantité sera strictement limitée aux besoins présumés, d'après un tableau proportionnel dressé par l'administration de l'agence et soumis, de même que les tarifs du prix de vente, à l'approbation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

» Art. 14. Ce tableau et ces tarifs seront affichés à l'entrée de chaque magasin, ainsi que l'indication des jours et des heures où les achats peuvent avoir lieu.

» Art. 15. La carte sera retirée par l'agence, dans le cas où il serait reconnu qu'elle est devenue inutile, ou qu'il en est fait abus. Elle ne pourra non plus être cédée sans perdre sa valeur.

» Art. 16. L'agence pourra délivrer aux institutions charitables et à prix coûtant les denrées en ma-

gasin, lorsque les approvisionnements excéderont les besoins présumés de la classe ouvrière.

» Art. 17. L'organisation intérieure de l'agence centrale, la répartition des fonctions entre ses membres, les époques des réunions, le mode de comptabilité et de surveillance, etc., feront l'objet d'un règlement d'ordre délibéré par l'agence, dans l'une de ses premières réunions, et qui sera soumis à l'approbation du conseil communal. »

Cette institution de prévoyance communale eut les meilleurs résultats ; elle maintint pendant toute la durée de son existence les denrées alimentaires à un taux modéré, et le lendemain du jour où elle fut suspendue, ces denrées augmentèrent de prix.

Les bureaux de vente de l'agence ont été ouverts depuis le 23 décembre 1845 jusqu'au 23 mai 1846, et ils ont fonctionné, pendant tout ce temps, avec une parfaite régularité. L'ordre le plus scrupuleux n'a cessé de régner dans les distributions ; et les ouvriers malgré les manœuvres de quelques brouillons, n'ont pas tardé à reconnaître l'immense bienfait d'une institution à l'aide de laquelle ils pouvaient se procurer des denrées et du chauffage d'excellente qualité, au même prix, ou même à des prix moins élevés que pendant les années les plus favorables.

Et cependant, il faut le reconnaître, les circonstances étaient loin d'être propices à la nouvelle institution ; alors qu'on en conçut l'idée, la saison était déjà très avancée ; il n'existait aucun précédent, aucun exemple sur lequel on pût s'étayer. Établie quelques mois plus tôt, l'agence eut été à même de préparer convenablement son personnel,

ses locaux, de faire ses achats de denrées en temps opportun et aux conditions les plus avantageuses ; mais obligée au contraire de tout précipiter, d'agir en même temps qu'elle s'organisait, elle dut nécessairement subir le contrecoup d'une situation anormale, lutter contre des embarras de tout genre, et finalement se résigner à des frais qu'elle eut pu éviter sans doute, du moins en grande partie, si le temps ne lui avait pas fait défaut.

Le chiffre total de la dépense faite par l'agence a été de 57,236 fr. 52 c., soit un peu plus de la moitié de la somme mise à sa disposition par la ville.

Cette dépense peut se diviser en deux chapitres principaux :

1° Perte sur les denrées et le combustible, représentant la différence entre les prix de vente et les prix d'achat..... fr. 10,377 26

2° Appropriation des locaux, matériel, personnel, frais de transport, de courtage, de voyage, de déchargement, de pesage, de bureau, de chauffage, d'éclairage, etc..... » 46,859 26

Total..... fr. 57,236 52

L'ensemble des opérations présente : en dépenses, fr. 522,997 39, et en recettes, fr. 466,297 15 ; il s'en suit que la dépense finale, à charge de la ville, représente environ 11 p. c. du capital employé.

Envisagée en elle-même cette dépense est sans doute considérable ; mais elle perd beaucoup de son

importance lorsqu'on la met en regard des résultats obtenus : la réduction générale du prix des denrées les plus nécessaires à l'existence, l'établissement d'une concurrence loyale qui a écarté instantanément toute tentative de hausse factice et qui a étendu sa bienfaisante influence, non seulement sur les marchés de la capitale, mais encore sur ceux des villes voisines. S'il est impossible d'évaluer le bénéfice pécuniaire réalisé par la classe ouvrière, on peut du moins affirmer qu'une somme quatre à cinq fois plus considérable que celle qu'a dépensée l'agence, distribuée en aumônes et en secours, n'eût certes pas opéré, à beaucoup près, le même bien. L'aumône, ressource extrême, ne doit être dispensée qu'avec les plus grands ménagements ; lorsqu'elle n'est pas rigoureusement indispensable, elle rabaisse l'ouvrier en lui enseignant l'imprévoyance ; tandis que les institutions qui lui viennent en aide sans compromettre sa dignité et son indépendance, le relèvent à ses propres yeux et l'initient à cette loi de justice et de solidarité qui doit, dans un avenir plus ou moins prochain, relier tous les habitants d'une même commune, tous les citoyens d'un même pays, tous les hommes enfants d'un même Dieu, dans une sainte et fraternelle union.

Le collège des bourgmestre et échevins, dans son dernier rapport annuel sur l'administration et l'état des affaires de la ville de Bruxelles, après avoir exposé le résultat des opérations de l'agence, s'est exprimé en ces termes :

« L'agence des subsistances a noblement terminé

» sa tâche ; nous formons des vœux pour que les
 » hommes honorables qui en font partie, veuillent
 » bien encore nous accorder leur généreux concours
 » si le besoin s'en faisait sentir.

« Nous déclarons solennellement et avec bonheur,
 » que l'agence centrale des subsistances a bien mé-
 » rité de tout le pays ; ses philanthropiques travaux
 » ont exercé la plus salubre influence sur tous les
 » marchés de nos villes et communes. »

A la fin de 1846, la municipalité de Bruxelles fit un pas de plus. — Une commission formée dans son sein formula les propositions suivantes :

1° Eriger une boulangerie communale sur des proportions ordinaires, mais susceptibles cependant de recevoir les développements que pourraient nécessiter les circonstances ;

2° Limiter les opérations de cette boulangerie à la confection du pain de troisième qualité (farine pure de froment, blutée au dixième ou au quinzième) abandonnant exclusivement au commerce de la boulangerie la fabrication et le débit des autres qualités de pain ;

3° Vendre ce pain avec un bénéfice de 10 p. o/o en sus des prix de revient non seulement aux ouvriers, mais encore aux autres personnes sans distinction ;

4° Publier et afficher une et deux fois par semaine le prix du pain confectionné dans la bou-

langerie communale, en prenant pour base, à cet égard, les moyennes des mercuriales des marchés aux grains de la ville ;

5° *Subsidiairement*, si la ville ne jugeait pas à propos de créer directement à ses frais l'établissement dont il s'agit, entrer en arrangement avec l'administration des hospices qui donnerait par suite l'extension nécessaire à la boulangerie des établissements de bienfaisance, laquelle fonctionnerait alors comme boulangerie régulatrice sur les conditions spécifiées ci-dessus et sous le contrôle de l'administration communale ;

6° *Subsidiairement* encore, à discuter des deux moyens ci-dessus indiqués, confier l'entreprise nouvelle à une société qui se formerait sous le patronage du conseil communal.

Le conseil n'a pas osé entreprendre la boulangerie communale, mais conformément aux conclusions finales du rapport, il a été entendu :

1° Que le collège des bourgmestre et échevins entrerait en arrangement avec le conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles, pour que la boulangerie desdits hospices reçoive l'extension nécessaire, afin d'y fabriquer une certaine quantité de froment de troisième qualité dit de *ménage*, quantité fixée provisoirement au *maximum* à 8,000 pains par jour ;

2° Que la fixation du prix de ce pain, affichée et publiée toutes les semaines, serait calculée sur les moyennes des mercuriales, comme il est dit plus haut, et en accordant au profit de la caisse de bienfaisance un bénéfice sûr de 10 p. %, tous frais déduits ;

3° Que ce pain ainsi fabriqué et tarifé, se débitera dans différents quartiers de la capitale à tous les consommateurs indistinctement et ce jusqu'à décision ultérieure de l'autorité ;

4° Que la commission des subsistances proposerait et que le collège des bourgmestres et échevins ordonnerait les mesures propres à assurer la pleine et entière exécution pour l'application des principes adoptés par le conseil.

(*Extrait de la Démocratie pacifique du 12 décembre 1846.*)

C. *Des boucheries communales et sociétaires.*

Ce que nous proposons pour la boulangerie pourrait se réaliser avec non moins de succès pour la boucherie.

Ce plan a été réalisé à Besançon par quelques personnes éclairées, et il a eu pour résultat de maintenir la viande de boucherie à un prix régulier. — Relatons le préambule et quelques uns des articles de l'acte constitutif de société :

MM. F. et M. ont formé avec divers autres personnes de la ville de Besançon une société anonyme, sous le titre de société bizontine, à l'effet de faire le commerce des boucheries dans ladite ville de Besançon, suivant acte passé devant M^e Dumay, l'un des notaires soussignés, et son collègue, etc.

M. R. a été choisi pour gérant de la société.

Les diverses personnes qui composent la société

ont adressé à M. le Ministre du commerce les pièces nécessaires pour obtenir l'autorisation voulue par la loi, afin que ladite société anonyme soit définitivement constituée.

Comme cette société était entièrement formée dans un but d'humanité, ils pensèrent que cette autorisation serait accordée sans difficulté ; et M. R. gérant, conformément aux pouvoirs qui lui en avaient été donnés dans l'acte du 17 mars 1845, installa et fit fonctionner les divers agents de la société byzantine.

M. le Ministre, tout en approuvant le but de la société, ayant pensé que les sociétés anonymes ne devaient être autorisées que pour de très-grandes exploitations, où il fallait l'emploi de capitaux immenses, a engagé la société byzantine à employer les formes de la société en commandite.

Dans cet état de choses, les sociétaires de la société byzantine voyant le bien que les habitants de la ville de Besançon ont déjà retiré de la vente à bas prix de la viande de boucherie, se sont décidés à suivre le conseil qui leur a été donné, et ils ont définitivement établi comme il suit, les statuts de la société qui doit faire le commerce des boucheries.

STATUTS.

1. M. R. établit par ces présentes, avec MM. F. et M. et tous ceux qui adhéreront aux statuts de la présente société, une société en commandite dont les opérations consisteront dans l'achat et la vente de

tout ce que nécessite le commerce des boucheries, de manière qu'elle continue à livrer aux consommateurs la viande à un prix très-modéré.

3. La société aura lieu sous la raison de F. R. et Cie; elle durera, sauf les cas de liquidation ci-après prévus, pendant vingt années consécutives, qui, de fait, ont commencé le 1^{er} janvier 1845.

6. Le fonds social est fixé à 50,000 fr. divisé en 500 actions.

8. M. R. aura seul la gestion et la direction de la société, les autres sociétaires n'auront d'autres droits que ceux de la surveillance par le moyen de leur conseil d'administration.

9. Tous les ans, les commanditaires nommeront un conseil de 3 ou 5 membres, à leur volonté, qui sera spécialement chargé de surveiller les intérêts de ladite société.

10. Ils choisiront entre eux un président qui désignera chaque mois celui des membres du conseil de surveillance qui sera plus spécialement chargé de veiller sur les affaires sociales.

11. Chacun des membres du conseil de surveillance pourra, quand bon lui semblera, se faire ouvrir les livres, la caisse et le portefeuille, visiter les exploitations, etc.

13. S'il paraît démontré aux trois quarts des sociétaires commanditaires qu'il est utile de dissoudre une société qui ne remplit pas son but, la société sera dissoute par eux seuls, et M. R. procédera de suite, sous l'inspection du conseil de surveillance, à la liquidation.

32. Les prélèvements faits des salaires, frais et appointements et intérêts des capitaux, les bénéfices

seront mis en réserve d'après les indications du conseil de surveillance jusqu'à ce qu'on atteigne la somme de 25,000 fr.

33. Les 25,000 fr. seront répartis, lors de la dissolution de la société, entre tous les associés commanditaires dans la proportion de leur mise sociale.

34. L'excédant des 25,000 fr. réservés aux actionnaires servira à fournir un capital, auquel les sociétaires renoncent dès à présent.

35. Ce capital sera employé à l'expiration du temps fixé pour la durée de la société à former une boucherie communale dont les bénéfices, aussi peu élevés que possible, seront distribués aux pauvres de Besançon, soit en substance, soit de toute autre manière.

36. En considération de l'avance d'espèces que la ville de Besançon veut bien faire à la société, M. le Maire, ou son délégué, aura entrée et voix délibérative aux assemblées générales.

Les fonds de la ville étant avancés gratuitement seront remboursés par privilège sur les actions.

FIN.

TABLE.

Première partie.

	Pages.
Aperçus d'économie politique et sociale appliqués aux subsistances.....	1

Deuxième partie.

Nécessité d'organiser des boulangeries communales. — Résultat de cette institution...	13
§ I ^{er} . La taxe du pain.....	<i>ibid.</i>
§ II. Compte d'une boulangerie sociétaire.	21

Troisième partie.

Formule des statuts d'une boulangerie sociétaire.....	37
Notes sur la formule des statuts.....	43

Pièces justificatives.

A. Boulangerie communale à Lyon.....	46
B. Expériences faites par la municipalité de Bruxelles.....	49
D. Des boucheries communales et sociétaires.....	57

TABLE

CONTENTS

Introduction 1

CHAPTER I

1. The history of the French language 1

CHAPTER II

2. The French language in the 17th century 1

CHAPTER III

3. The French language in the 18th century 1

LIBRAIRIE PHALANSTÉRIENNE,

RUE DE BEAUNE, 2, ET QUAI VOLTAIRE, 25.

ŒUVRES DE FOURIER, 2^e ÉDITION.

- THÉORIE DES QUATRE MOUVEMENTS.** 4 vol. in-8^o. 6 fr., et franco 7 fr. 25 c.
THÉORIE DE L'UNITÉ UNIVERSELLE. 4 vol. in-8^o. 18 fr., et franco 21 fr.
LE NOUVEAU MONDE INDUSTRIEL. 4 vol. 5 fr., et franco 6 fr. 50 c.

Les trois ouvrages ensemble 28 fr., et franco 32 fr.

LA THÉORIE DE L'UNITÉ se publie aussi en 40 livraisons ornées de 3 gravures et d'un portrait de Fourier; chaque livraison, 50 c. — L'ouvrage entier 20 fr.

OUVRAGES A BAS PRIX

Pour servir à la propagation du système de Fourier.

- MANIFESTE DE L'ÉCOLESOCIÉTAIRE** fondée par FOURIER, ou Bases de la Politique positive. Paris, 2^e édit. 1842 (écrit par M. CONSIDÉRANT, et adopté par le Conseil de l'École). 4 vol. in-18. 4 fr. 25 c. Par la poste. . . . 4 fr. 60 c.
DÉBACLE DE LA POLITIQUE EN FRANCE. Broch. in-12 de 152 p. Paris, 1836. 4 fr. 50 c. Par la poste. . . 4 fr. 75 c.
PETIT COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET D'ÉCONOMIE SOCIALE, à l'usage des ignorants et des savants (extr. du précéd.). 40 c. Par la poste. 50 c.
EXPOSITION ABRÉGÉE DU SYSTÈME PHALANSTÉRIEN, suivie de : ÉTUDES SUR QUELQUES PROBLÈMES FONDAMENTAUX DE LA DESTINÉE SOCIALE, par V. CONSIDÉRANT. Paris, 3^e édit., 1846. 40 c. Par la poste. . . 75 c.
— Le même ouvrage non suivi des études. 30 c. Par la poste. 40 c.
IMMORALITÉ DE LA DOCTRINE DE FOURIER. Brochure de 48 pages in-8^o. Paris, 1844, 30 c. Par la poste. 50 c.
DE LA POLITIQUE NOUVELLE convenant aux intérêts actuels de la société, et de ses conditions de développement par la publicité, 2^e édit. In-18. 45 c. Par la poste. . . . 20 c.
LES ENFANTS AU PHALANSTÈRE, dialogue familier sur l'éducation, extrait du FOU DU PALAIS-ROYAL, par F. CANTAGREL. In-32. 40 c. Par la poste. 50 c.
SOLIDARITÉ. — VUE SYNTHÉTIQUE SUR LA DOCTRINE DE CH. FOURIER, par HIPPOLYTE RENAUD, ancien élève de l'École Polytechnique. 4 vol. in-18, 3^e édit., revue et augmentée par l'auteur. Paris, 1845. 4 fr. 25 c. Par la poste. 4 fr. 60 c.

- L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET L'ASSOCIATION**, par MATH. BRIANCOURT, 2^e édit., 4 vol. in-32. . . 80 c.
Par la poste. 4 fr.
- PRÉCIS DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL**, par le même. 4 vol. in-32. 30 c. Par la poste. 40 c.
- LA DERNIÈRE INCARNATION**. Légendes évangéliques du XIX^e siècle, par A. CONSTANT. 60 c. Par la poste. . 75 c.
- NOTIONS ÉLÉMENTAIRES SUR LA SCIENCE SOCIALE DE FOURIER**, par HENRI GORSSE, auteur de *Défense du Fouriérisme*. 4 vol. in-18, de 2 à 300 p. 4 fr. Par la poste. 4 fr. 25 c.
- ALMANACH PHALANSTÉRIEN** pour 1845, 1846 et 1847; chaque 50 c. Par la poste. 80 c.
- ORGANISATION UNITAIRE DES ASSURANCES**, par R. BOUDON. Broch. in-80. Prix: Par la poste... 4 fr. 25 c.
- ORGANISATION DU TRAVAIL**, par P. FOREST, d'après les principes de la Théorie de CH. FOURIER. 2^e édit. . . 75 c.
Par la poste. 4 fr.
- DÉFENSE DU FOURIÉRISME** contre M. REYBAUD et l'ACADÉMIE-FRANÇAISE, MM. Rossi, Michel Chevalier, Blanqui, Wolowski, M. de LAMARTINE, par le même..... 4 fr.
Par la poste. 4 fr. 25 c.
- FÉODALITÉ OU ASSOCIATION**, à propos des houillères du bassin de la Loire, par V. HENNEQUIN. 75 c. Par la poste. 90 c.
- DU MONOPOLE DES SELS**, par la FÉODALITÉ FINANCIÈRE, avec documents, tableaux et pièces justificatives, par RAYMOND THOMASSY. Brochure in-18. 4 fr. Par la poste. . . 4 fr. 25 c.
- CONSEILS SUR LA ROYAUTÉ**, à Mgr le comte de Paris, par JULES DE PRESLES. 4 fr. Par la poste. . . . 4 fr. 25 c.
- CHANSONS NOUVELLES**, musique et épigraphes, par LOUIS FESTEAU, ornées de 20 vignettes sur acier. 2 fr. 25 c.
Par la poste. 2 fr. 50 c.

—

PORTRAIT DE FOURIER,

Gravé par Calamatta, d'après le tableau de Gigoux.

ÉPREUVES D'ARTISTE, sépia.	50 fr.
— sur chine.	40 fr.
— AVANT LA LETTRE, sépia.	35 fr.
— — sur chine.	30 fr.
— — sur blanc.	24 fr.
— APRÈS LA LETTRE, sépia et chine.	45 fr.
— — sur blanc.	42 fr.

Impr. Lange Lévy et Comp., rue du Croissant, 16.

NOUVELLES PUBLICATIONS

DE LA

LIBRAIRIE PHALANSTÉRIENNE,

Quai Voltaire, 25, en face le Pont-Royal.

NOTIONS DE PHRÉNOLOGIE, par Julien Le Rousseau, 1 fort vol. in-12.—Prix 4 fr. 50 c.; par la poste, 5 fr. 50 c.

LES AMOURS AU PHALANSTÈRE, par Victor Hennequin, avocat à la Cour Royale, broch. in-32. — Prix : 50 c.

LE LIVRET, C'EST LE SERVAGE, broch. in-32. — Prix : 15 c., par la poste; 25 c.

INSURRECTION DU DAHRA, par M. Ch. Richard, capitaine d'génie, chef du bureau arabe d'Orléansville, 1 vol. in-8°. — Prix : 3 fr. 50 c.; par la poste, 4 fr.

MONSIEUR L'ÉVÊQUE DU MANS ET LE PHALANSTÈRE, par Auguste Savardan, docteur - médecin, broch. in-8°. — Prix: 1 fr.; par la poste, 1 fr. 25 c.

LES TROIS MALFAITEURS, légende orientale, par A. Constant.— Prix : 30 c.; par la poste, 35 c.

Sous Presse.

1^{er} Volume de **DESTINÉE SOCIALE**, par Victor Considerant, membre du conseil général de la Seine, ex-capitaine du génie.

PAROLE DE PROVIDENCE, par M^{me} Clarisse Vigoureux, un beau volume in-8°.

Imprimerie LANGE LEVY et Ce, rue du Croissant, 46.